

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique
NET LIMACE*

<i>de la société</i>	<i>SBM Développement</i>
<i>enregistrées sous les</i>	<i>n°2013-1848 et 2014-1068</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 août 2017,

Considérant que la teneur en impureté pertinente après stockage du produit est supérieure à la limite acceptable,

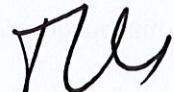
Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	NET LIMACE ANTI LIMACE NOVAJARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	SBM Développement 160, route de la Valentine CS 70052 13374 MARSEILLE Cedex 11 FRANCE	
Formulation	Granulé (GR)	
Contenant	30 g/kg - métaldéhyde	
Produit de référence	Nom commercial	HELIXER
	N° AMM	-
Numéro d'intrant	908-2013.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Molluscicide	
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

A Maisons-Alfort, le 07 NOV. 2017



Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
	0,7 g/m ²	3/an	F (BBCH 45)
Motivation du refus : L'usage sur pomme de terre est refusé en raison de la formation pendant le stockage d'acétaldéhyde en quantité supérieure aux limites acceptables.			
	0,7 g/m ²	3/an	F (BBCH 15)
Motivation du refus : Les usages sur betteraves potagères et fourragères sont refusés en raison de la formation pendant le stockage d'acétaldéhyde en quantité supérieure aux limites acceptables.			
	0,7 g/m ²	3/an	F (BBCH 40)
Motivation du refus : Les usages sur choux, laitues et autre salades similaires sont refusés en raison de la formation pendant le stockage d'acétaldéhyde en quantité supérieure aux limites acceptables et en raison de l'absence d'essais résidus sur brocoli, chou feuillu et chou rave ne permettant pas de garantir le respect des limites maximales de résidus.			
	0,7 g/m ²	3/an	F (BBCH 69)
Motivation du refus : L'usage sur fraisier est refusé en raison de la formation pendant le stockage d'acétaldéhyde en quantité supérieure aux limites acceptables.			

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
17402901 Cultures ornementales* Trt Sol* Limaces et escargots	0,7 g/m ²	3/an	Non applicable
			Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de la formation pendant le stockage d'acétaldéhyde en quantité supérieure aux limites acceptables.
00701001 Plantes d'intérieur et balcons* Trt Substrats* Limaces et escargots	0,7 g/m ²	3/an	Non applicable
			Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de la formation pendant le stockage d'acétaldéhyde en quantité supérieure aux limites acceptables.